

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

Nantes, le

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées.
Société Eric Coquen à Saint-Nazaire.

Par transmission du 29 mai 2002, monsieur le préfet de la Loire-Atlantique a adressé à l'inspection des installations classées, pour avis et propositions en vue de sa présentation au conseil départemental d'hygiène, le dossier de l'affaire indiquée en objet.

I - Objet de la demande

La présente demande concerne l'autorisation de poursuivre, après extension, l'exploitation d'un centre de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage à Saint-Nazaire par la société Eric Coquen.

L'activité classée exercée sur le site est répertoriée dans le tableau ci-après.

rubrique	désignation de l'activité	volume de l'activité	classement
286	stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, sur une surface utilisée supérieure à 50 m ²	surface utilisée : - parcelle AM 236 : 21 557 m ² - parcelle AM 234 : 8 883 m ² - parcelles AM 226, 227, 228 : 3 092 m ²	A

II - Procédure d'instruction

1. Enquête publique

Elle a été prescrite par arrêté préfectoral du 11 février 2002 pour la période allant du 19 mars au 19 avril 2002 inclus, en mairie de Saint-Nazaire.

Le commissaire enquêteur désigné est monsieur Yannick Bodin.

Au cours de l'enquête, aucune observation n'a été portée sur le registre réservé à cet effet.

Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, basé sur des présomptions de voir l'engagement de la société Coquen de mettre en conformité ses installations, non respecté.

2. Consultation administrative

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Pas d'observation particulière

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

L'étude d'impact est assez sommaire. L'activité est proche des zones de marais (la Brière) et il convient d'être vigilant vis-à-vis de tout ce qui peut être de nature à s'écouler vers le milieu aquatique.

Il est précisé page 7 : « que les fossés tantôt débordent, tantôt sont à sec, donc pas de milieu aquatique à proprement parler. Ces eaux sauvages et de ruissellement sont temporaires et peu propices à développer faune et flore ». Cette appréciation du pétitionnaire dénote une certaine méconnaissance du risque de contamination des eaux car ces fossés communiquent avec le marais et la diffusion d'une pollution des eaux est aisée notamment en hautes eaux.

Les risques principaux de pollution peuvent provenir des huiles, carburants, liquides de batteries, liquides de refroidissement. Les liquides sont normalement récupérés dans des récipients ou stockés dans un réservoir spécial pour les batteries.

Il conviendra de s'assurer que les installations permettent un confinement efficace des substances pouvant polluer les eaux à l'occasion d'incidents (déversements accidentels de liquides, incendies, etc.).

Commentaires :

La chaîne de dépollution sera dotée de zones de stockages étanches, munies de dispositifs de rétention adaptés.

Service maritime et de navigation

Le dossier joint à la demande apparaît très sommaire et peu finalisé pour les volets relevant de mon domaine de compétence, à savoir la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toutefois, considérant que la demande se situe dans une zone à vocation industrielle, ce service émet un avis favorable sous réserve de la transmission des éléments complémentaires suivants :

- un plan localisant les réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées, le débourbeur-déshuileur et le dispositif de traitement des eaux usées. Ce plan devra également faire apparaître clairement le positionnement des différents exutoires débouchant dans le fossé ;
- un descriptif de la nature des dépôts existants sur le site actuel avant aménagement et un justificatif des précautions prises pour la gestion de ces déchets et leur devenir, lors de la phase de chantier.

Commentaires : le projet d'arrêté préfectoral prévoit l'obligation de disposer en permanence d'un plan à jour des réseaux de collecte.

Etablissement public départemental des services d'incendie et de secours

Pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, il conviendrait de respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Faire suivre d'effet les dispositions énoncées dans le dossier.
- 2) Rendre libre de toutes végétations un espace de 5 mètres de largeur à compter des limites de propriété de l'exploitant.
- 3) Créer des issues dans les deux bâtiments de telle sorte qu'un poste fixe de travail ne soit pas en cul de sac de plus de 10 mètres et que la distance à parcourir pour gagner l'extérieur ne soit pas supérieure à :
 - 40 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties ;
 - 25 mètres dans le cas contraire ;
- 4) Matérialiser au sol des bâtiments, les circulations et veiller à ce que les dégagements (sorties, circulations, ...) d'évacuations des personnels soient maintenus libres en permanence et constamment dégagés de tout obstacle.
- 5) Mettre en place un éclairage de sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977.
- 6) Permettre le désenfumage des deux bâtiments par la mise en place d'exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée ne sera pas inférieure au 1/100^{ème} de la surface au sol des locaux avec un minimum de 1 m² par exutoire.

Placer les dispositifs d'ouverture des exutoires de fumées et de gaz chauds de telle sorte qu'ils soient facilement manoeuvrables depuis le plancher du local près d'une issue.

- 7) La quantité d'eau nécessaire pour l'extinction, en cas d'incendie, est estimée à 160 m³/h pendant deux heures soit 320 m³ au total (référence INESC / FFSA). Compléter la défense incendie existante de manière à obtenir le volume requis. Ce volume d'eau pourra être obtenu par la création d'une réserve d'incendie réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 octobre 1951..

Commentaires : ces recommandations sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral sous forme de prescriptions.

Parc naturel régional de Brière

Au vu de l'examen du dossier, ce service estime que :

- l'exploitation de ce centre doit faire l'objet d'une inspection et d'un bilan par l'inspection des installations classées ;
- le dossier doit être complété :
 - . sur l'analyse de l'état initial ;
 - . en matière de traitement des eaux et d'intégration paysagère.

Alors seulement l'autorisation d'extension de régularisation pourra être envisagée en fonction de ces éléments.

En l'état actuel du dossier, cet organisme émet un avis défavorable au projet.

Commentaires :

Une visite du site le 30 janvier 2003 avec les services de la mairie de Saint-Nazaire a permis de constater les progrès accomplis par la société Coquen dans l'exploitation de son site. Notamment, le stockage des carcasses de véhicules ne s'effectue plus que sur une seule hauteur et dispose de larges voies de circulation. Le projet d'arrêté préfectoral prescrit les obligations de traitement des eaux pluviales et d'intégration paysagère.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Pas d'observation particulière.

Direction départementale de l'équipement

Avis favorable.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Avis favorable.

3. Consultation des municipalités

municipalité de Trignac

Avis favorable sous réserve du respect des règles environnementales.

municipalité de Saint-Nazaire

Avis défavorable basé sur l'état du site en avril 2002 (clôture du terrain non assurée, accumulation des carcasses en attente d'évacuation, brûlage de déchets, absence d'aire de dépollution).

III - Présentation des installations et des prescriptions du projet d'arrêté

1. Contexte général

La société Coquen exploite un centre de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, depuis 1978, en zone industrielle de la Noë d'Armangeo à Saint-Nazaire.

Celle-ci a obtenu l'autorisation de régulariser sa situation au titre de la législation des installations classées, par arrêté préfectoral du 19 mars 1981, pour les parcelles cadastrées AM 226, 227 et 228 d'une surface de 3 092 m².

Par arrêté préfectoral du 7 janvier 1991, la société Coquen est autorisée à étendre sa surface d'exploitation de 8 883 m³ pour la parcelle AM 234.

La présente demande vise de nouveau à étendre la surface d'exploitation de 21 557 m² pour la parcelle AM 236.

Cet établissement se situe en zone industrielle la Noë d'Armangeo, en limite d'un autre établissement récupérateur de métaux (société Guyomard), et à proximité d'une zone de marais la Brière.

L'exploitation du site se déroulera suivant les étapes suivantes :

- accueil des véhicules hors d'usage sur le site, sur une zone étanche ;
- dépollution de chacun des véhicules, démontage de pièces, dans un bâtiment adéquat (en cours de construction) ;
- recueil et stockage des différents liquides (huiles, hydrocarbures, liquides de refroidissement, ...) dans des cuves munies de cuvette de rétention ;
- stockage des pièces détachées dans un magasin de vente ;
- stockage des carcasses de véhicules une fois dépollués sur le site suivant certaines conditions de sécurité (allées de circulation, stockage sur une seule hauteur, ...) ;
- évacuation régulière des carcasses vers des récupérateurs autorisés.

Le volume de l'activité sur le site correspond environ au traitement de 1 500 véhicules par an, et, selon les prévisions de la société Coquen, devrait croître de 30 % ces prochaines années.

La société Coquen emploie huit personnes sur le site.

2. Contexte réglementaire

La société Coquen dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 1991 pour l'exploitation de son activité de récupération de véhicules hors d'usage, pour une surface d'environ 12 000 m².

Celle-ci a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2000 de notamment régulariser la situation constatée sur le site (occupation d'une nouvelle parcelle d'environ 21 500 m² sans autorisation).

La présente demande vise à répondre à cet objectif. L'extension sollicitée de l'activité de récupération de véhicules hors d'usage (répertoriée sous la rubrique n° 286 de la nomenclature et relevant du régime de l'autorisation), apparaissant comme notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 modifié, a fait l'objet d'une procédure de demande de nouvelle autorisation.

A noter que cette mise en demeure concernait également l'obligation de :

- clôturer le site ;
- débarrasser le site de déchets dispersés (batteries, carcasses, ...) ;
- réaliser des aires spécialisées d'entreposage de moteurs, réservoirs, hydrocarbures, huiles, ...

Les deux premières obligations sont respectées depuis début 2003 et la dernière est en cours (bâtiment en cours de construction).

3. Examen des nuisances et des risques potentielles liés au projet ; examen des mesures compensatoires prévues

➤ risques de pollution des eaux et du sol

Le risque de pollution du sol existe de par l'entreposage de carcasses de véhicules à même le sol et de par le stockage de produits liquides polluants.

Le bâtiment en construction abritera la chaîne de dépollution des véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site, permettant de récupérer tous les produits liquides potentiellement polluants (huiles, hydrocarbures, liquides de refroidissement) et toutes les pièces valorisables. Un magasin est actuellement affecté à la vente de ces pièces.

Cette chaîne sera installée sur une aire étanche et abritée, et disposera d'équipements permettant de collecter tous les produits liquides puis de les stocker dans des cuves munies de dispositifs de rétention.

Les carcasses de véhicules ainsi dépollués pourront être entreposées sur le site à même le sol sans risque de le polluer.

Dans ces conditions, les eaux pluviales drainées sur le site ne devraient pas entraîner de charge polluante sur le site d'entreposage des véhicules.

➤ **déchets**

Tous les produits issus de la dépollution et du démontage des véhicules sont réutilisés.

Les pièces détachées des véhicules sont revendues à des particuliers.

Les carcasses de véhicules sont évacuées vers des récupérateurs pour réutilisation de la matière.

Les batteries, les liquides de refroidissement, les huiles de vidange sont évacuées vers des entreprises spécialisées.

➤ **intégration paysagère**

Le site es pourvu d'une clôture d'une hauteur de deux mètres qui devra être doublée par une haie.

De plus, le projet d'arrêté préfectoral prescrit l'obligation d'entreposer les carcasses de véhicules sur une seule hauteur, afin de limiter la vision du site depuis la route de la Baule notamment.

➤ **risques d'incendie, d'explosion**

Afin de permettre une intervention aisée sur le site du service d'incendie et de secours, les allées de circulation sont d'une largeur de six mètres dans la zone d'entreposage des carcasses.

De plus, les recommandations de ce service sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

IV - Propositions

La construction de la chaîne de dépollution de véhicules permettra à la société Coquen d'exploiter son centre de récupération de véhicules hors d'usage dans des conditions de sécurité et environnementales satisfaisantes.

Nous proposons en annexe au présent rapport un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions devant être respecté par la société Coquen pour l'exercice de ses activités. Ce projet intègre en particulier les conditions d'exploitation décrites ci-dessus.

Ce projet doit être soumis aux membres du conseil départemental d'hygiène.